

# **BVGer A-2317/2016 vom 21. März 2017**

Bundesverwaltungsgericht, 2017-03-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_A-2317\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-2317_2016)

FR: TAF A-2317/2016 du 21 mars 2017

IT: TAF A-2317/2016 del 21 marzo 2017

## **Regeste**

Entraide administrative et judiciaire

## **Erwägungen**

### **E. 1**

A.\_\_\_\_\_ Limited,

### **E. 2**

X.\_\_\_\_\_,

### **E. 3**

qu'il convient ensuite de statuer sur les frais de la cause, que, conformément à l'art. 63 al. 1 PA, les frais de procédure sont en règle générale mis à la charge de la partie qui succombe, que, en l'occurrence, le recours étant pleinement admis, l'autorité inférieure succombe entièrement, que, toutefois, les autorités ne peuvent se voir mettre des frais à charge (art. 63 al. 3 PA), qu'il n'y a donc pas lieu de réclamer des frais de procédure,

### **E. 4**

que la partie qui obtient entièrement ou partiellement gain de cause a droit à des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA ; art. 7 ss du Règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), que les recourants ont fourni une note d'honoraires détaillée, que celle-ci répond aux exigences de forme qui découlent de la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral (cf. arrêt du TAF A-4232/2013 du 17 décembre 2013 consid. 8.1 ; Moser/Beusch/Kneubühler, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, 2e éd., Bâle 2013, ch. 4.85), que, en effet, on sait qui a effectué quelle opération à quelle date et pendant combien de temps, ainsi que le tarif appliqué et le montant d'honoraires qui en découle, que, sur cette base, les recourants produisent une note dont le total ascende à Fr. 74'944.-, que, faut-il remarquer, conformément à la pratique du Tribunal, les notes d'honoraires ne sont pas envoyées aux entités de l'administration pour détermination, celles-ci n'étant pas stricto sensu titulaires du droit d'être entendu, que l'AFC n'a ainsi pas été invitée à se prononcer sur le contenu de la note fournie par les recourants, que cette note répondant aux exigences de forme, il convient d'en tenir compte, que, cependant, les frais d'avocats engagés en relation avec la procédure menée devant l'administration elle-même ne sont pas couverts par les dépens (cf. ATF 132 II 47 consid. 5.2), qu'il convient ainsi de retrancher les heures facturées antérieurement au prononcé de la décision attaquée, que ces heures correspondent à un montant de Fr. 17'025.-, que les heures relatives à la procédure menée devant le Tribunal fédéral ne peuvent pas non plus être prises en compte, que cette procédure s'est en effet terminée au détriment des recourants, que, de plus, si ceux-ci avaient eu droit à des dépens en relation

avec cette partie de la procédure, il aurait appartenu au Tribunal fédéral de les leur allouer (cf. art. 68 al. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF ; RS 173.110]), que les heures facturées relatives à la procédure devant le Tribunal fédéral correspondent à un montant de Fr. 10'370.-, qu'il reste donc un montant de Fr. 47'549.- à examiner, dès lors qu'il correspond aux actes relatifs à la procédure menée devant le Tribunal administratif fédéral, que le tarif maximum applicable est de 400 francs de l'heure (art. 10 al. 2 FITAF), que la note produite par les recourants porte en partie sur des heures facturées à un tarif supérieur, même si le tarif horaire moyen reste inférieur à 400 francs, que, toutefois, l'art. 10 al. 2 FITAF ne s'entend pas d'un tarif horaire moyen, mais bien du tarif maximum qui peut être retenu, même si le tarif appliqué par les représentants des recourants n'a en soi rien d'inhabituel, que le tarif doit dès lors être ramené à 400 francs de l'heure maximum pour le calcul des dépens, qu'il ressort de la note produite que les heures facturées au tarif de 650 francs sont au nombre de 7,4 pour toute la procédure, que les heures facturées au tarif de 500 francs sont au nombre de 25,6 pour toute la procédure, que les heures facturées au tarif de 450 francs sont au nombre de 73,2 pour toute la procédure, que les heures facturées au tarif de 420 francs sont au nombre de 6,8 pour toute la procédure, que, si l'on ramène la facturation de ces heures à un tarif de 400 francs, le montant total des honoraires se monte à Fr. 66'738.-, que la différence est ainsi de 10,95 % par rapport au tarif revendiqué par les recourants (1 - [66'738/74'944]), que l'on peut admettre que les heures effectuées à des tarifs supérieurs à Fr. 400.- se sont réparties équitablement tout au long de la procédure, qu'ainsi, il convient de réduire de 10,95 % les honoraires facturés en relation avec la procédure menée devant le Tribunal administratif fédéral, que ceux-ci doivent donc être ramenés à Fr. 42'342.- (47'549 [1 - - 0,1095]), que les notes d'honoraires produites ont, de manière correcte, été établies sans TVA, les recourants étant domiciliés à l'étranger, qu'il n'y a donc pas de correction à effectuer au calcul à ce titre (cf. arrêt du TF 4A\_465/2016 du 15 novembre 2016 consid. 3.2.3),

## **E. 5**

que l'autorité inférieure conteste que les recourants aient droit à des dépens, qu'elle considère implicitement que la procédure est devenue sans objet, que, en effet, l'autorité inférieure a, de manière informelle du moins, adhéré aux conclusions des recourants après que les autorités françaises ont retiré leur demande d'assistance, que, selon l'art. 5 FITAF, lorsqu'une procédure devient sans objet, les frais sont en règle générale mis à la charge de la partie dont le comportement a occasionné cette issue, que l'autorité inférieure estime, en substance, que les recourants seraient responsables de l'issue de la cause, dans la mesure où ils n'auraient produit la preuve qu'ils n'étaient plus assujettis aux impôts en France qu'à la toute fin de la procédure, ce qui a alors incité l'AFC à demander confirmation de ce fait aux autorités françaises, qu'ici toutefois, la cause n'est pas formellement devenue sans objet, l'autorité inférieure n'ayant pas retiré sa décision au sens de l'art. 58 al. 1 PA, qu'elle a simplement invité le Tribunal à s'en référer à la déclaration des autorités françaises selon laquelle la demande d'assistance pouvait être classée, que le présent arrêt constitue donc un arrêt au fond, que, par conséquent, il y a lieu d'appliquer les règles usuelles de répartitions des frais et dépens, qui se réfèrent simplement à l'issue du litige (cf. arrêt du TAF A-211/2016 du 7 juillet 2016 consid. 4), que, en l'occurrence, les recourants obtiennent pleinement gain de cause, qu'ils ont ainsi droit à des dépens complets, que, hormis les corrections qui ont déjà été indiquées, la note d'honoraires qu'ils ont produite doit être prise en compte, qu'il en résulte que, après correction, les recourants ont eu à supporter des frais d'avocat à hauteur de Fr. 42'342.- pour ce qui concerne la procédure devant le Tribunal

administratif fédéral, que les recourants ont donc droit à des dépens à hauteur de ce montant, (Le dispositif de l'arrêt se trouve à la page suivante.) le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.